**Demande de contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme à un rapport du Mécanisme d’Experts sur les droits des peuples autochtones**

**Contexte**

En octobre 2019, le Mécanisme d’Experts a décidé que son prochain rapport sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l’expérience pour ce qui est des mesures mises en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur les droits de peuples autochtones (résolution 33/25 du Conseil des droits de l’homme, para. 2b), aura pour thème le « Rapatriement des objets de culte et les restes humains selon la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ».

En Suisse, cette question sensible est un thème d’actualité auquel les institutions muséales, en particulier ethnographiques, sont confrontées. La Suisse dispose dans ce domaine d’un cadre juridique et réglementaire, ainsi que de deux exemples de bonnes pratiques exposés ci-après.

**Cadre légal et réglementaire suisse**

***Convention de l’UNESCO de 1970***

En 2003, la Suisse a ratifié la convention de l’UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. [[1]](#footnote-1) Cette convention est mise en œuvre en droit suisse par la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC), en vigueur depuis le 1er juin 2005.

***Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels***

Avec l’adoption de la LTBC[[2]](#footnote-2), la Suisse entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites des biens culturels. La LTBC règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation, le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse et les mesures de lutte contre leur transfert illicite.

Cette loi prévoit en outre la possibilité de conclure des accords bilatéraux qui permettent de protéger le patrimoine culturel particulièrement en danger en réglementant l’importation des biens culturels et la restitution des biens culturels importés illégalement (art. 7 LTBC). La Suisse a conclu de tels accords avec l’Italie en 2006, la Grèce en 2007, la Colombie et l'Égypte en 2010, Chypre et la Chine en 2013, le Pérou en 2016 et le Mexique en 2017.

Au sens de la LTBC, les restes humains peuvent être considérés comme des biens culturels. De plus, certains accords bilatéraux (par ex. celui avec l’Egypte[[3]](#footnote-3) ou le Pérou[[4]](#footnote-4)) mentionnent expressément les restes humains, et plus particulièrement les momies, comme des biens culturels.

***Code de déontologie de l’ICOM***

Il faut également mentionner le code de déontologie de l'ICOM[[5]](#footnote-5) (Conseil international des musées) qui fixe des principes généraux sur lesquels la communauté muséale internationale s'est accordée.

À propos des restes humains, ce code déclare que les musées peuvent les conserver et les présenter, tout comme les objets « sensibles », mais à certaines conditions. Ils doivent être « présentés conformément aux normes professionnelles et tenir compte, lorsque ceux-ci sont connus, des intérêts et croyances de la communauté, du groupe ethnique ou religieux d’origine, avec le plus grand tact et dans le respect de la dignité humaine de tous les peuples » (ch. 4.3 code de déontologie de l’ICOM). En cas de désaccord, les demandes de retrait de l’exposition par les communautés d’origine doivent être traitées « avec diligence, respect et sensibilité » (ch. 4.4 code de déontologie de l’ICOM).

**Exemples suisses de bonnes pratiques : cas de restitution de restes humains**

***Restitution à la Nouvelle-Zélande d’une tête Maori***

En 1992, le Musée d’ethnographie de Genève (Ville de Genève) a remis à la Nouvelle Zélande une tête Maori. Il fut d’abord convenu que la restitution prenne la forme d’un prêt de sept ans renouvelable, avant que le Conseil administratif de la Ville de Genève ne décide en 2010 de restituer définitivement la tête Maori à la Nouvelle Zélande.[[6]](#footnote-6)

***Restitution au Chili de quatre momies précolombiennes***

En 2011, quatre momies précolombiennes détenues par un privé ont été remises au Chili dans les locaux du Musée d’ethnographie de Genève (Ville de Genève). L’Office fédéral de la culture (OFC) a facilité la tenue de cette restitution.[[7]](#footnote-7)

1. Lien vers la convention de l’UNESCO de 1970 (RS 0.444.1) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20012311/index.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. Lien vers la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC, RS 444.1) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001408/index.html> [↑](#footnote-ref-2)
3. Lien vers l’accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République arabe d’Egypte concernant l’importation et le transit illicites ainsi que le retour d’antiquités à leur lieu d’origine (RS 0.444.132.11) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20100016/index.html> [↑](#footnote-ref-3)
4. Lien vers l’accord de coopération entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Pérou pour empêcher le trafic illicite de biens culturels (RS 0.444.164.11) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20161980/index.html> [↑](#footnote-ref-4)
5. Lien vers le code de déontologie de l’ICOM : <https://icom.museum/fr/normes-et-lignes-directrices/code-de-deontologie/> [↑](#footnote-ref-5)
6. Lien vers les informations diffusées par la Ville de Genève (Musée d’ethnographie de Genève) sur le sujet des restes humains : <https://www.ville-ge.ch/meg/musinfo_public_notice.php?id=2962> [↑](#footnote-ref-6)
7. Lien vers le communiqué de presse de l’OFC : <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/actualites/nsb-news.msg-id-37303.html> [↑](#footnote-ref-7)